



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Rhône

PENSION DE REVERSION

(Mise à jour : 1/2/2012)

Pour prétendre à une pension de réversion, le conjoint survivant doit être âgé de **55 ans** au moins et remplir certaines conditions.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour une personne seule, ne pas dépasser le seuil de 2 080 fois le SMIC horaire : 9,22 € au 1.2.2012 (soit 19 178 €an).

Pour un couple (remarié, concubins ou pacsés), ne pas dépasser 1,6 fois le plafond prévu pour une personne seule, soit 30 685 €an).

Le montant de la pension correspond à 54 % des droits que percevait (ou aurait pu percevoir) le défunt dans le régime de base.

PRINCIPALES RESSOURCES DU BENEFICIAIRE PRISES EN COMPTE POUR L'OUVERTURE DES DROITS

- revenus professionnels (lesquels font l'objet d'un abattement de 30 % si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus)
- prestations chômage, IJ maladie ou AT
- retraites personnelles de base et complémentaire et pension d'invalidité
- revenus tirés des biens personnels mobiliers ou immobiliers (3 % de leur valeur)
- biens donnés aux descendants moins de 10 ans avant le décès (entre 3 et 1,5 % de leur valeur selon l'ancienneté de la donation)
- ressources du nouveau conjoint s'il y a lieu.

Le RSA ne doit pas être pris en compte dans l'appréciation des ressources (Lettre min. du 23/10/09. D. CNAV 2009-5 du 2/12/09.) -

ATTENTION

L'octroi de la demande de pension de réversion n'est jamais systématique, il appartient au conjoint survivant d'en faire la demande par écrit au RSI (ainsi qu'aux autres Caisses Vieillesse auprès desquelles avait cotisé l'assuré défunt).

Contact : Service Social 04 72 43 43 21 service.social@cma-lyon.fr ou : www.le-rsi.fr -